



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité départementale de Moselle**

**Affaire suivie par :** Natalia Da Silva  
natalia.da-silva@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 54 44 02 87

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Metz, le 8 août 2024

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

**Nos réf. :**

ST-AVOLD\_TotalEnergies-CE\_2024-08-06\_RADIV-panneaux-  
photovoltaïques\_NDSK\_26091

**OBJET :** **TotalEnergies – Centrale Electrique** (AIOT : 0003014555) à Saint-Avold (57500).  
Implantation de panneaux photovoltaïques.

**REF :** Transmission préfectorale du 20 février 2024.  
Compléments transmis par courriel du 25 juillet 2024 à l'inspection.

**PJ :** Projet de lettre préfectorale à l'exploitant.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Natalia Da Silva

Vérifié par le chef du pôle risques chroniques : Mohamed Khedjout

Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le directeur régional,  
l'adjoint au chef du service Prévention des risques anthropiques :

Par transmission visée en référence, le préfet a transmis à l'inspection des installations classées, pour suites à donner, le courrier du 14 février 2024 de la société TotalEnergies – Centrale Electrique relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur son site de Saint-Avold, complété par courriel du 25 juillet 2024.

## **1. Présentation de la société**

La société TotalEnergies – Centrale électrique est autorisée à exploiter sur le site de Saint-Avold, des installations de production d'électricité (cycles combinés gaz) sous couvert de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-37 du 20 février 2023.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2. Présentation de la demande**

Par courrier du 14 février 2024, la société TotalEnergies – Centrale électrique porte à la connaissance du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, son projet d'implantation de panneaux photovoltaïques :

- une partie en ombrières photovoltaïques de parking. Il s'agit de toitures métalliques à une seule pente intégrant un ensemble de panneaux photovoltaïques portés par une charpente métallique sur mâts en acier galvanisé ;
- une autre partie au sol (champ solaire) sur des parcelles du site non occupées.

Le site de Saint-Avold prévoit l'installation de 3 installations de panneaux photovoltaïques, à savoir :

- Installation n°1 : 577 m<sup>2</sup> d'ombrières de parking d'une puissance de 127,6 kWc, comprenant 446 panneaux.
- Installation n°2 : 348 m<sup>2</sup> d'ombrières de parking d'une puissance de 77 kWc, comprenant 170 panneaux.
- Installation n°3 : 888 m<sup>2</sup> au sol d'une puissance de 196,2 kWc, comprenant 290 panneaux.



 Emplacements des implantations des panneaux photovoltaïques

Ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable pour alimenter par autoconsommation, les équipements de la centrale électrique.

Le projet :

- n'est pas classé au titre de la nomenclature des installations classées
- n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La puissance des panneaux photovoltaïques au sol est en effet inférieure au seuil d'examen au cas par cas de 300 kWc pour la rubrique 30 (les ombrières situées sur des aires de stationnement sont exclues de cette rubrique).

Le projet n'engendra pas d'impacts supplémentaires sur le milieu (eaux superficielles, eaux souterraines, sols, sous-sol, biodiversité).

En termes de risques, le dossier contient :

- une analyse de conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (SECTION V : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque – articles 28 à 44) ;
- les mesures de prévention mises en place ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des installations projetées aux aléas technologiques (thermique et de surpression) du site touchant le projet de centrale photovoltaïque ;
- la vérification de l'absence d'aggravation des risques et leurs conséquences vis-à-vis des personnes.

### **3. Analyse de l'inspection des installations classées**

Analyse des risques et respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (articles 28 à 44)

Le pétitionnaire s'engage à ce que l'ensemble de l'installation soit conforme à cet arrêté ministériel à la mise en service des panneaux et ne demande pas d'aménagement de prescription.

En complément, l'exploitant s'engage également à ce que le projet soit conforme à l'avis de la commission centrale de sécurité du 5 novembre 2009, et au respect des préconisations du guide UTE C15-712 et du guide pratique réalisé par l'ADEME et le SER « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

Les modifications sollicitées n'entraînent pas d'évolution des potentiels de dangers du site. Les panneaux en eux-mêmes ne seront pas à l'origine d'un risque incendie significatif. Les panneaux seront montés sur des structures classées M0 (incombustible, ininflammable) et des modules classés M1 ou M2 (combustible, difficilement inflammable), limitant le risque de propagation d'un éventuel incendie. Un incendie généralisé des panneaux photovoltaïques ne sera pas susceptible de déclencher des effets dominos sur les installations connexes de la centrale gaz. Contrairement aux phénomènes dangereux répertoriés dans l'étude de danger qui eux sont susceptibles de générer par effet domino un incendie au droit des 2 zones d'implantation des panneaux photovoltaïques. Le risque incendie est maîtrisé par les mesures mises en place par l'exploitant et les moyens de lutte contre l'incendie du site.

Les panneaux photovoltaïques au sol se situent à proximité immédiate des tuyauteries de gaz enterrées et dans les zones d'effets thermiques et de surpression en cas de rupture de celles-ci. La mise en place de panneaux est susceptible de générer de nouvelles sources d'émission et également d'augmenter le coefficient d'encombrement de la zone. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courriel du 8 mars 2024, de transmettre l'analyse demandée à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sur « *l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers* ».

Par courriel du 25 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, les compléments demandés.

Concernant l'impact lié à la présence de l'unité de production photovoltaïque, le rapport montre que les critères d'encombrement ne sont pas atteints en volume, ni en distance. La sévérité des phénomènes redoutés n'est pas aggravée par la présence de panneaux photovoltaïques qui n'augmente pas le probabilité d'ignition d'un nuage inflammable. En matière de projection d'éléments liés aux phénomènes de surpression en cas de rupture du réseau de distribution de gaz, l'exploitant s'engage à assurer un dimensionnement de la résistance mécanique des installations photovoltaïques permettant de supporter la pression de 50 mbar engendrée par une rupture du réseau.

#### Analyse foudre

Le dossier indique qu'une analyse ARF conforme à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est en cours de mise à jour. Cet arrêté ministériel a été abrogé en 2011. L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-mentionné – section III : « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » s'applique. L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 16 à 23 de cet arrêté ministériel. L'exploitant indique que les moyens de prévention et de protection nécessaires et requis par l'étude technique foudre qui sera réalisée, seront mis en place pour la mise en service des panneaux.

#### PPRT

Les ombrières se situent en zone b2a du PPRT de Saint-Avold Nord approuvé par arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-293 du 22 octobre 2013.

La zone b2a est une zone impactée par des effets de surpression. TotalEnergies-Centrale électrique s'engage à fournir une attestation de solidité des structures d'un bureau de contrôle agréé.

Le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques est compatible avec le règlement du PPRT.

#### Conclusion de l'inspection

**Les modifications sollicitées par la société TotalEnergies – Centrale électrique ne répondent à aucun des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; par conséquent elles ne sont pas substantielles.**

#### **4. Proposition de l'inspection des installations classées**

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que les modifications sollicitées par la société TotalEnergies – Centrale électrique ne répondent à aucun des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Par conséquent, elles ne sont pas substantielles. De plus, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées propose au préfet d'en informer l'exploitant. Un projet de lettre préfectorale en ce sens est joint au présent rapport.

## **Annexe : Projet de lettre préfectorale à l'exploitant**

Monsieur le directeur,

Par courrier du 14 février 2024 et complété par courriel du 25 juillet 2024, vous m'avez informé de votre projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en ombrières et au sol au sein de votre établissement de Saint-Avold.

Vous vous engagez à réaliser les travaux et l'exploitation de l'installation conformément :

- à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- aux dispositions réglementaires du guide UTE C 15-712 tel que mentionné dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020
- au guide pratique réalisé par l'ADEME et le SER

Vous vous engagez également à :

- dimensionner la résistance mécanique des installations photovoltaïques afin qu'elle puisse supporter une pression de 50 mbar ;
- mettre en place les moyens nécessaires de prévention et de protection contre la foudre suite aux conclusions de l'étude technique foudre que vous allez réaliser avant la mise en service des installations. J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 a été abrogé en 2011 et qu'il convient de vous assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié - Section III : « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » qui s'applique désormais (articles 16 à 23).

Après examen de votre dossier par l'inspection des installations classées, il apparaît que votre projet ne constitue pas une modification substantielle et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet